



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme
et du Secrétaire général**

Lettre datée du 1^{er} avril 2011, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre du Gouvernement de la République de Chypre, j'ai l'honneur de me référer à la note verbale datée du 18 mars 2011, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République turque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/HRC/16/G/11), qui demande que soit distribué le texte d'une lettre émanant du prétendu «Ministre des affaires étrangères» de la République turque de Chypre-Nord, qui est juridiquement invalide.

La position de Chypre sur la question de la distribution, par la Turquie, de lettres émanant de prétendus représentants de la République turque de Chypre-Nord est bien connue. Une telle pratique constitue tout à la fois un usage abusif de la procédure de distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et une violation des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité qui, entre autres, demandait à tous les États «de ne pas reconnaître le prétendu État dit "République turque de Chypre-Nord"» et de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste illégale.

Le Gouvernement chypriote rejette fermement les arguments avancés par la Turquie dans le document A/HRC/16/G/11 en ce qu'ils contreviennent à la fois aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles qui font référence aux «actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre» (résolution 550 (1984)) et à celles de la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme à la suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974. Il convient de rappeler que dans la résolution 4 (XXXI) et les résolutions suivantes, la Commission a appelé au rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; s'est déclarée alarmée par le fait que les modifications de la structure démographique de Chypre se poursuivent avec l'afflux d'un grand nombre de colons; et a demandé que la situation des personnes disparues à Chypre soit élucidée et appelé de ses vœux le rétablissement et le respect des droits de l'homme de tous les

Chypriotes, y compris la liberté de circulation et le droit de propriété. Toutes ces violations des droits de l'homme sont la conséquence directe des actes perpétrés à Chypre par la Turquie depuis l'invasion et l'occupation militaire en 1974, par ce pays, d'un tiers du territoire de la République de Chypre.

En tant que puissance occupante exerçant le contrôle effectif sur la partie nord de Chypre, matérialisé par la présence de 43 000 soldats turcs lourdement armés, la Turquie a clairement l'obligation de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions des résolutions susmentionnées, s'agissant notamment du rétablissement des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes disparues, ainsi que sur la question de la modification illégale de la structure démographique de Chypre.

Il est regrettable que, plutôt que d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la résolution 4 (XXXI), la Turquie ait choisi, une fois de plus, de se retrancher derrière l'administration locale qui lui est subordonnée dans la partie occupée de Chypre pour faire connaître sa position, en faisant distribuer un document rempli d'affirmations sans fondement, donnant une image déformée des événements, et motivé par des raisons purement politiques. Il est d'autant plus regrettable que la puissance occupante, la Turquie, continue à se comporter de façon déplorable en se servant des autorités chypriotes turques pour lancer des attaques verbales à l'encontre des Chypriotes grecs, dans une tentative évidente de susciter l'hostilité et la confrontation entre les deux communautés de l'île. Il est grand temps que la Turquie comprenne que les membres des deux communautés ont acquis une maturité en tirant les enseignements de leur histoire commune et de leur douloureuse expérience antérieure. Ils sont prêts pour une solution. Comme l'indiquent clairement les manifestations récentes des Chypriotes turcs qui vivent dans les zones occupées, la communauté turque chypriote elle-même rejette la politique de division et d'ingérence menée par la Turquie.

Il est important que la Turquie reconnaisse ce fait et qu'elle permette aux Chypriotes turcs de prendre part de façon constructive aux négociations en cours en vue d'un règlement de la question chypriote au bénéfice de tous. En outre, il est temps qu'elle décide de retirer de Chypre ses 43 000 soldats lourdement armés. Cet acte constituerait la contribution la plus importante de la Turquie en faveur du respect et de la promotion des droits de l'homme à Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de la seizième session du Conseil des droits de l'homme au titre du point 2 de l'ordre du jour.

(Signé) Andreas **Hadjichrysanthou**
